

**DÉCISION DU PRÉSIDENT
N°DEC2024_035**

**SURVEILLANCE DES PLAGES
ACHAT D'ÉQUIPEMENTS POUR LES ZONES
DE BAINADE ET LA SURVEILLANCE DES
PLAGES SAISON 2024**

Le Président de la communauté de communes SEULLES TERRE ET MER

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10,
- Vu la Code de la Commande Publique,
- Vu la délibération n°DEL2020_052 du 29 juillet 2020 autorisant le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres lorsque le montant permet une procédure adaptée conformément à l'article L.2123-1 du code de la commande publique,
- Vu l'offre reçue,
- Considérant la nécessité d'acheter des équipements pour les zones de baignade et la surveillance des plages d'Asnelles, Graye-sur-Mer et Ver-sur-Mer,

DÉCIDE :

De retenir la proposition de la société SAS SEIMI, 75 Rue Amiral Troude 29200 BREST d'un montant total de 8 018,93 € H.T. pour l'achat des équipements pour les zones de baignade et la surveillance des plages d'Asnelles, Graye-sur-Mer et Ver-sur-Mer,

Dit que les crédits seront inscrits au budget.

Décide d'insérer la présente décision au registre des délibérations du Conseil Communautaire et d'en rendre compte au Conseil Communautaire.

Fait à Creully sur Seules, le **15 MAI 2024**



LE PRÉSIDENT
DE SEULLES TERRE ET MER
Thierry OZENNE

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- Recours administratif gracieux auprès du Président Seules Terre et Mer
- Recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN